



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOUSSIEU

L'an deux mil vingt-deux et le quatre juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Stade, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Paul VIDAL, Maire.

Présents (18) :

C. HUMBERT - T. DAUDRÉ-VIGNIER - S. LEROY - A. CORNOUILLER - I. BOURGEAY - P. GENIER - G. THORRIGNAC - F. MARTINS - V. BEDRINES - C. ROSSIGNOL - S. TARDY - F. MERCIER - L. LOCATELLI - B. CHAPPARD - V. DIAS - A. LOZANO L. MURRU

Absents excusés (5) : L. DUBOISSET – G. PERRAUD - O. ROUX– S. ARNAUD– F. HUMBERT

Pouvoirs (5) : :
 L. DUBOISSET à L. LOCATELLI
 G. PERRAUD à S. TARDY
 O. ROUX à S. LEROY
 S. ARNAUD à C. ROSSIGNOL
 F. HUMBERT à B. CHAPPARD

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 18 - Votants : 23

Date de la convocation : 29 JUIN 2022 - Secrétaire de séance : L. MURRU

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 2 juin 2022 (joint à l'envoi BL cabinet) – approuvé à unanimité

Décisions municipales prises par le Maire au titre de la délibération n° 2020-022 du 23 mai 2020 relative aux pouvoirs délégués à Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (*jointes à la convocation*)

- N° 13/2022 – Tarifs activités périscolaires et accueil de loisirs à partir du 1^{er} septembre 2022
- N° 14/2022 – Tarifs des repas au restaurant scolaire à partir du 1^{er} septembre 2022
- N° 15/2022 – MAPA Entretien des espaces verts 2022 – BERTHET PAYSAGISTE

2022-035 – AVIS SUR PROJET D'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TELEPHONIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a été informée par courrier du 6 avril 2021 que BOUYGUES TELECOM a été désignée comme opérateur leader en vue de construire une antenne relais pour le compte de 3 opérateurs. BOUYGUES demande l'appui de la Commune tout en ayant défini d'une zone de recherche d'implantation de l'antenne qui ne convenait pas à la Commune.

Ce sujet a été évoqué à plusieurs reprises notamment lors de précédents conseils municipaux

Monsieur le Maire précise qu'un rendez-vous a eu lieu avec les responsables de BOUYGUES à ce sujet pour faire part de son désaccord sur une implantation d'une antenne de 40 mètres de hauteur, notamment en raison de dégradation du paysage que cela causerait.

Il précise qu'historiquement, la Commune aurait signalé aux services préfectoraux une mauvaise couverture sur son territoire, en conséquence de quoi elle a été identifiée dans les objectifs de couverture des zones blanches par l'Etat, alors qu'aucune commune de cette taille n'est positionnée dans cette liste et que la problématique n'est plus d'actualité.

L'Etat impose à l'opérateur BOUYGUES un délai de 24 mois pour couvrir les zones blanches identifiées.

Suite à ces différents échanges entre la Commune et l'opérateur, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après avoir échangé avec les services de l'Etat en mai 2022, il s'avère que dans l'hypothèse où la Commune s'opposerait à cette implantation aucune pénalité ne serait opposable à l'opérateur de téléphonie

Monsieur LOCATELLI pose la question de la compatibilité de l'installation d'une antenne de 40 mètres avec les clauses du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, notamment sur un terrain privé. Monsieur le Maire répond qu'il avisera lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est invité à se prononcer POUR ou CONTRE sur le projet d'implantation d'une antenne BOUYGUES 4G d'une hauteur de 40 mètres dans le cadre du programme NEW DEAL national défini par arrêté ministériel du 17 décembre 2020, sur le territoire de la Commune de TOUSSIEU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré se prononce, à l'unanimité,

⇒CONTRE le projet d'installation d'une antenne de téléphonie sur le territoire de la Commune de TOUSSIEU.

**2022-036- ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES
AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Entendu cet exposé et la convention correspondante, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ accepte les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- ✓ autorise l'adhésion de la commune de TOUSSIEU au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- ✓ autorise le Maire à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,

- ✓ autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de TOUSSIEU.

2022-037 - CCEL Révision dite libre des attributions de compensation

Par délibération n°2022-03-17, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais à ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu les conclusions du séminaire des membres du bureau communautaire du 29 mars 2022 relatif au Projet de Territoire et considérant que la CCEL se doit d'assurer un minimum de dynamisme des ressources des huit communes du territoire,

Vu la prise en compte des différences entre les situations des communes dans une démarche de solidarité, liée au Projet de Territoire,

Il est proposé de revaloriser les AC à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Communes	A	B	C	D	A+B+C+D
	AC versée par la CCEL au 01/01/2021 (section de fonctionnement)	BP2022	DM 1/2022		
		Evolution + 500 000,00 €	Evolution + 1 M€ - clé de répartition "habituelle" - (1)	Evolution + 0,5 M€ - clé de répartition solidaire - (2)	AC révisée à verser par la CCEL à compter du 01/01/2022 (section de fonctionnement)
Colombier	3 857 125,00 €	+ 71 315,00 €	+ 142 631,00 €	+ 0,00 €	4 071 071,00 €
Genas	9 734 613,00 €	+ 120 481,00 €	+ 240 961,00 €	+ 0,00 €	10 096 055,00 €
Jons	505 771,00 €	+ 24 422,00 €	+ 48 843,00 €	+ 66 262,00 €	645 298,00 €
Pusignan	2 713 689,00 €	+ 55 566,00 €	+ 111 131,00 €	+ 5 184,00 €	2 885 570,00 €
St Bonnet de Mure	3 780 404,00 €	+ 70 995,00 €	+ 141 989,00 €	+ 108 473,00 €	4 101 861,00 €
St Laurent de Mure	2 410 482,00 €	+ 56 040,00 €	+ 112 081,00 €	+ 166 965,00 €	2 745 568,00 €
St Pierre de Chandieu	3 558 832,00 €	+ 60 116,00 €	+ 120 233,00 €	+ 0,00 €	3 739 181,00 €
Toussieu	976 089,00 €	+ 41 065,00 €	+ 82 131,00 €	+ 153 116,00 €	1 252 401,00 €
total	27 537 005,00 €	+ 500 000,00 €	+ 1 000 000,00 €	+ 500 000,00 €	29 537 005,00 €

(1) 40 % longueur voirie ; 30 % "poids fiscal" / commune ; 10 % population ; 20 % surface urbanisée

contrôle

29537005.00

(2) 5 communes bénéficiaires dont l'AC/habitant est inférieure à l'AC moyenne/habitant de la CCEL (répartition proportionnelle à l'écart)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - août. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'avis de la commission Finances-Budget en date du 14 juin 2022 ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la délibération n°2022-03-17 du 22 mars 2022 du conseil communautaire approuvant les montants révisés des attributions de compensation à verser aux Communes

Vu la délibération n°2022-027 du 2 juin 2022 du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2022-06-00 du Conseil communautaire portant révision des montants des attributions de compensation à verser aux Communes au 1^{er} janvier 2022

- **APPROUVE** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

2022-038 - BUDGET COMMUNE Décision modificative N°1

Le conseil municipal est invité à autoriser les ajustements budgétaires au BUDGET de la COMMUNE comme suit :
SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
O11	60612	Fournitures Energie Electricité	10 000,00 €			
O11	60613	Fournitures Chauffage (gaz)	30 000,00 €			
O11	611	contrat prestations services	775,00 €			
O11	61358	autres locations mobilières	2 920,00 €			
O11	615221	Entretien et réparations bâtiments	18 402,60 €			
O11	61551	Entretien matériel roulant	1 000,00 €			
O11	6232	Fêtes et cérémonie	920,00 €			
O11	6283	nettoyage des locaux	25 000,00 €			
65	65312	Frais de mission et de déplacement élus	8 000,00 €			
65	65748	subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	2 500,00 €			
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	2 005,00 €			
73	73211	Attribution de compensation			276 312,00 €	
74	744	FCTVA			14 856,35 €	
75	7518	recouvrements autres redevables			4 497,42 €	
O23	O23	Virement à la section investissement	194 143,17 €			
		TOTAL	295 665,77 €	- €	295 665,77 €	- €

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits

20	2033	frais insertion	3 000,00 €		
21	2117	Bois et forêts	880,00 €		
21	21568	autre matériel et outillage incendie et défense civile	5 545,00 €		
21	21848	autres matériels de bureau et mobilier	7 000,00 €		
21	2188	autres immobilisations corporelles	8 650,00 €		
23	2313	construction	184 148,01 €		
10	10222	tva		15 079,84 €	
O21	O21	Virement de la section de fonctionnement		194 143,17 €	
		TOTAL	209 223,01 €	209 223,01 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ ADOPTE la décision modificative n° 1 au budget COMMUNE 2022 telle que présentée ci-dessus

2022-039 – Subvention exceptionnelle SCOUTS ET GUIDE DE FRANCE GROUPE DES 4 CHATEAUX

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € aux SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE DES 4 CHATEAUX dans le cadre du projet de rénovation avec l'Association ALEFS (avec les enfants et les femmes au Sénégal)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la présentation du projet,

- AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE DES 4 CHATEAUX
- DIT que les crédits budgétaires correspondants sont ouverts à l'article 65741 du budget COMMUNE

2022-040 – Subvention exceptionnelle à l'AST AA

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 324 € à l'association AST AA
- DIT que les crédits budgétaires correspondants sont ouverts à l'article 65741 du budget COMMUNE

2022-041 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il précise que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS) permet au Conseil Municipal d'accorder de nouvelles délégations au Maire concernant les mandats spéciaux et les créances irrécouvrables et propose de ne porter aucune autre modification aux délégations précédemment accordées par délibération n°2023 mai 2020.

Le conseil, après avoir entendu le maire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, *dans la limite de 10 000€* par acte et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code et sur le périmètre d'intervention de la convention d'études et de veille foncière au profit de l'EPORA et ses avenants qui interviendraient le cas échéant ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal comme suit, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

D'ester en justice au nom de la commune ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, en 1^{ère} instance, en appel ou devant les juridictions de contrôle.

- Les juridictions administratives devant lesquelles le Maire reçoit délégation de représenter la commune : en 1^{ère} instance devant le Tribunal Administratif et les Juridictions spécialisées (Cour Nationale du Droit d'Asile, Commission Départementale d'Aide Sociale, Tribunal départemental des pensions militaire d'invalidité et des

Commission Départementale d'Aide Sociale, Tribunal départemental des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre, et commission du contentieux de l'indemnisation des rapatriés d'Outre-mer), en appel devant la Cour Administrative d'Appel et en contrôle devant le Conseil d'État.

- Les juridictions judiciaires devant lesquelles le Maire reçoit délégation de représenter la commune en 1^{ère} instance :
 - Les juridictions civiles
 - Les juridictions spécialisées
 - Les juridictions pénales
- Le maire reçoit aussi délégation pour représenter la commune devant les juridictions judiciaires en appel devant la Cour d'Appel et en contrôle devant le Cour de Cassation

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € maximum par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet pour lesquels les crédits budgétaires sont prévus au budget

27° De procéder, pour les projets dont les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 €,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code dans la limite des crédits ouverts au budget,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2022-042 - Ecole de musique Vincent d'Indy - Avenant de prolongation de la convention d'objectifs

Monsieur le Maire explique que la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017 et définissant les conditions de versement de la participation communale à l'Ecole de musique Vincent d'Indy couvre initialement la période 2017-2018-2019.

L'avenant numéro 1 a prolongé sa durée pour 2020, et l'avenant numéro 2 pour l'année 2021. Un avenant numéro 3 est venu de nouveau prolonger la durée de cette convention du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022. Cette dernière période de 6 mois a constitué un temps nécessaire aux échanges et à l'analyse, entre l'Ecole de musique, les communes et le Département, sur la pertinence de cette structure et de sa forme juridique. Désormais pérennisée dans sa nature associative, l'Ecole de musique se doit néanmoins d'évoluer sur le plan organisationnel et financier. C'est pourquoi les statuts et les modalités de participations financières des communes seront revus d'ici au 1^{er} janvier 2023.

Dans l'attente, il convient d'établir un avenant numéro 4, afin de prolonger la durée de cette convention du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au **31 décembre 2022**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Ne prennent pas part au vote : Monsieur le Maire, Isabelle BOURGEAY, Bénédicte CHAPPARD et Olivier ROUX

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017,

Considérant la nécessité de prolonger jusqu'à la fin de l'année civile en cours la durée de la convention d'objectifs

- APPROUVE l'avenant numéro 4 à la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017 tel qu'annexé à la présente ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent avenant de prolongation numéro 4 de la convention d'objectifs jusqu'au 31 décembre 2022 sans modification des conditions financières initialement fixées.

2022-043 - Ecole de musique Vincent d'Indy - Convention de partenariat pour interventions en milieu scolaire 2022/2023 (définition des dates d'intervention)

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022-025 du 2 juin 2022

Par délibération n° 2022-025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'école de musique Vincent d'Indy pour les interventions en milieu scolaire pour l'année scolaire 2022/2023.

Le projet de convention soumis à l'approbation du Conseil Municipal du 2 juin 2022 indique un budget de 16 780,50 € correspondant à 36 semaines d'intervention

Au regard du budget prévisionnel annuel alloué à cette action par la Commune qui ne correspond pas aux crédits ouverts au budget, il convient de préciser la période d'intervention et de retirer la délibération précitée afin de définir la période d'intervention.

Par conséquent, afin de rester dans le budget prévu par la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de préciser que les interventions musicales au sein de l'école se dérouleront du 19/09/2022 au 23/06/2023 pour un montant annuel de 13 771,88€ pour un nombre total d'heures de 243,75 (soit 243,75 heures X 56,50 € -taux horaire).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Ne prennent pas part au vote : Monsieur le Maire, Isabelle BOURGEAY, Bénédicte CHAPPARD et Olivier ROUX

⇒ RETIRE la délibération n°2022-025 du 2 juin 2022

⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention musicale en milieu scolaire avec VDI pour la période 19 septembre 2022 au 23 juin 2023 pour un montant de dépenses annuel maximum de 13 771,88 €.

2022-044 – RECENSEMENT INSEE 2023 – Désignation d'un coordonnateur communal et recrutement d'agents recenseurs / fixation des conditions de rémunération

Le Maire informe l'assemblée que l'enquête de recensement des habitants de la Commune de TOUSSIEU se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 et rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

La rémunération des agents est du ressort de la Commune qui se verra verser une dotation forfaitaire de l'Etat dont le montant n'est pas défini à ce jour mais ne couvrant pas l'intégralité des frais engagés pour cette opération.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

DECIDE

⇒ **De désigner Sandrine AYMARD en qualité de coordonnateur d'enquête** chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Le coordonnateur se charge de la préparation de la collecte et de son suivi ainsi que de l'encadrement des agents recenseurs (mission de novembre jusqu'à la fin de la collecte)

⇒ **De fixer à 5 le nombre d'emplois d'agents recenseurs** qui assureront la collecte du recensement auprès des habitants pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2023 pour environ 1 205 logements.

Il est précisé que des demi-journées de formation obligatoires seront organisées pour les agents recenseurs et qu'ils seront dûment mandatés par le Maire sur la base d'un arrêté munis d'une carte officielle avec photographie.

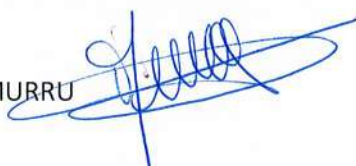
⇒ De fixer les conditions de rémunération comme suit

	COORDONNATEUR	AGENT RECENSEUR
Séance de formation (par demi-journée de formation)	30 € brut	30 € brut
Frais de transport (forfait) en € brut	<i>Sans objet</i>	90 €
Rémunération forfaitaire	Agent de la Commune <i>Augmentation du régime indemnitaire (IFTS ou IHTS)</i>	Sans objet
Feuille de logement complétée	<i>Sans objet</i>	1,00 €
Bulletin individuel complété	<i>Sans objet</i>	1,00 €

Clôture de la séance : 21h15

La secrétaire de séance

Laetitia MURRU



Le Maire


Paul VIDAL

